

## **LOI DE FINANCES 2014 - CAMEROUN LES NOUVELLES DISPOSITIONS RELATIVES AU REGIME FISCAL DES MARCHES PUBLICS**

### **I- Notion de marché public ;**

Les marchés publics sont les contrats écrits, à titre onéreux<sup>1</sup>, passés conformément aux dispositions du Code des Marchés publics par lequel un entrepreneur, un fournisseur, ou un prestataire de service s'engage envers l'administration publique, une collectivité territoriale décentralisée, un établissement public ou une entreprise parapublique, soit à réaliser des marchés publics de travaux ou des marchés publics des services, soit à effectués des marchés publics des fournitures et des consommables ;

Les marchés publics de travaux sont les marchés conclus avec des adjudicataires<sup>2</sup>, qui ont pour objet soit l'exécution, soit conjointement la conception et l'exécution d'un ouvrage ou de travaux de bâtiment ou de génie civil répondant à des besoins précisés par le maître d'ouvrage<sup>3</sup>. Un ouvrage est le résultat d'un ensemble de travaux de bâtiment ou de génie civil destiné à remplir par lui-même une fonction économique ou technique.

Les marchés publics de travaux permettent de réaliser un ouvrage qui est :

- un bien public. Un bien public est un bien dont la consommation ou l'utilisation est :
  - \* Non rival : la consommation ou l'utilisation d'une personne ne diminue pas la disponibilité du bien ou du service pour les autres consommateurs potentiels. La consommation du bien ou du service par un agent n'a aucun effet sur la quantité disponible de ce bien ou la disponibilité du service pour les autres individus, par exemple, le fait que je respire ne prive pas les autres d'air.

---

<sup>1</sup> Le caractère onéreux exprime l'idée d'une charge pesant sur l'acheteur. Le marché public donne lieu au versement d'une somme d'argent. Néanmoins, en l'absence d'un tel versement, le caractère onéreux peut aussi bien résulter d'un abandon par l'acheteur public d'une possibilité de recette liée à l'exécution du marché. Il s'agira, par exemple, de l'autorisation donnée au cocontractant d'exploiter les panneaux publicitaires installés sur le domaine public, en se rémunérant par les recettes publicitaires y afférents ou de l'autorisation donnée au cocontractant de vendre le sable ou les graviers tirés d'un cours d'eau dont il a réalisé le curage.

En revanche, les prestations que la personne publique obtient à titre gratuit ne peuvent jamais être qualifiées de marchés publics.

<sup>2</sup> L'adjudicataire est l'entreprise dont l'offre a été retenue par le bureau d'adjudication en séance publique pour être le cocontractant de la personne morale de droit public voulant conclure le contrat administratif. Le cocontractant est la personne physique ou morale en charge de l'exécution du marché,

<sup>3</sup> Maître d'Ouvrage : chef de département ministériel ou assimilé, chef de l'exécutif d'une collectivité territoriale décentralisée, directeur général et directeur d'un établissement public et d'une entreprise du secteur public et para public, représentant l'administration bénéficiaire des prestations prévues dans le marchés.

\* Non exclusif : pas de prix à payer pour la consommation de ce bien ou pour l'utilisation de ce service. Une fois que le bien ou service public est produit, tout le monde peut en bénéficier.

Exemple: le fait qu'un automobiliste regarde un panneau de circulation n'empêche pas un autre de le faire.

Exemple d'exclusion : le prix demandé peut avoir accès aux produits alimentaires de base comme la viande. Ceux qui ne peuvent pas payer sont exclus.

- un bien collectif. Un bien collectif est un bien :
  - o non-rival : La consommation du bien ou du service par un agent n'a aucun effet sur la quantité disponible de ce bien ou la disponibilité du service pour les autres individus ;
  - o mais exclusif : il faut payer pour la consommation de ce bien ou pour l'utilisation de ce service.

Exemple: Route à péage, la voirie.

- un bien commun. Un bien commun est un :
  - o Rival : une unité consommée réduit d'autant la quantité de bien disponible (ou la disponibilité du service) pour les autres consommateurs
  - o mais non-exclusif : pas de prix à payer pour la consommation de ce bien ou pour l'utilisation de ce service.

Exemple: Parking de stationnement gratuit.

Les marchés publics de fournitures et des consommables sont les marchés conclus avec des fournisseurs qui ont pour objet l'achat des matériels.et mobiliers de bureau, des consommables

Les marchés publics de services sont les marchés conclus avec des prestataires de services qui ont pour objet la réalisation de prestations de services.

Lorsqu'un marché public a pour objet à la fois des services et des fournitures, il est un marché de services si la valeur de ceux-ci dépasse celle des fournitures achetées.

Lorsqu'un marché public porte à la fois sur des services et des travaux, il est un marché de travaux si son objet principal est de réaliser des travaux.

Un marché public ayant pour objet l'acquisition de fournitures et, à titre accessoire, des travaux de pose et d'installation de celles-ci, est considéré comme un marché de fournitures.

Les marchés publics soumis au code des marchés publics respectent les principes de liberté d'accès à la commande publique, d'égalité de traitement des candidats et de transparence des procédures. Ces principes permettent d'assurer l'efficacité de la commande publique et la bonne utilisation des deniers publics. Ces obligations sont mises en oeuvre conformément aux règles fixées par le Code des Marchés Publics.

Par deniers publics, il convient d'entendre les fonds et valeurs possédés en toute propriété par les Administrations publiques, les collectivités territoriales, les établissements publics, les entreprises parapubliques, les organismes de sécurité sociale, les organisations internationales.

Lorsqu'un marché public est financé par les Administrations publiques, les collectivités territoriales, les établissements publics, les entreprises parapubliques ou les organismes de sécurité sociale, on parle de financement sur fonds propres.

Mais lorsqu'il est financé par les organisations internationales on parle de financement extérieur.

## **II- LE REGIME FISCAL DES MARCHES PUBLICS**

La loi de finances pour l'exercice 2014 a procédé à une clarification du régime fiscal des marchés publics selon la nature de leur financement. Ainsi, une distinction est faite entre les marchés publics sur financement propre et ceux à financements extérieurs ou conjoints.

### **1. Principes généraux de la fiscalité des marchés publics**

#### **A. la conclusion toutes taxes comprises des marchés publics**

La loi de finances pour l'exercice 2014 réaffirme le principe de la soumission des marchés publics aux impôts, droits et taxes en vigueur au Cameroun. Ainsi le montant du marché doit toujours inclure les impôts et taxes qui s'y rattachent, notamment la TVA.

#### **B. l'assujettissement à la législation fiscale en vigueur à la date de leur conclusion**

Les marchés publics sont soumis aux impôts, droits et taxes prévus par la législation fiscale en vigueur à la date de leur conclusion. C'est donc la date de conclusion, et non celle d'exécution ou de paiement qui détermine le régime fiscal applicable.

#### **C. L'obligation de prise en charge par le maître d'ouvrage des impôts, droits et taxes à sa charge.**

Les impôts, droits et taxes dus sur les marchés publics sont pris en charge par le Maître d'Ouvrage. Ainsi, pour le cas des marchés publics financés par des ressources extérieures, lorsque la convention de financement ne prévoit pas la prise en charge des impôts et taxes, l'entité bénéficiaire des prestations prévues dans ledit marché, est tenue de prévoir une dotation financière susceptible de couvrir les droits et taxes dus.

### **2. Régime fiscal des marchés publics sur financement propre**

Les marchés publics sur financement propre s'entendent les marchés financés par l'Etat, les CTD et les EPA. Il en est ainsi des marchés publics financés par le budget d'investissement public et de ceux financés par les fonds issus de la remise ou de l'annulation de la dette.

Le régime fiscal desdits marchés est caractérisé par les éléments suivants :

#### **A. Impossibilité d'une exonération des droits et taxes prévus par la réglementation en vigueur**

Il convient de souligner qu'en respect des principes ci-dessus énoncés, les marchés publics entièrement financés par les ressources propres de l'Etat ne peuvent faire l'objet d'une prise en charge ou d'une exonération des droits et taxes en vigueur.

#### **B. assujettissement à tous les impôts et taxes liés à la prestation ou au bien**

Selon la nature de la prestation ou du bien objet de l'acquisition en cause, les marchés sur financement internes sont soumis à la TVA, aux droits d'enregistrement, à l'impôt sur le revenu et à tous les impôts et taxes de droit commun.

### **C. Répartition de la charge fiscale**

La charge fiscale grevant l'exécution des marchés publics est répartie ainsi qu'il suit :

- pour le maître d'ouvrage, les impôts et taxes à sa charge, notamment la TVA et les droits de douanes ;
- pour les prestataires, les Droits d'Enregistrement, l'impôt sur le revenu et les autres impôts, droits et taxes grevant le marché.

### **3. Régime fiscal des marchés publics à financement extérieur ou conjoint**

#### **A. Des caractéristiques des marchés publics à financement extérieur ou conjoint**

##### **1. Origine du financement**

Les marchés publics à financement extérieur sont ceux financés par les partenaires extérieurs.

##### **2. Quotité du financement**

Sont considérés comme marchés publics à financement extérieur, les marchés financés à au moins 50% par les ressources extérieures. Quant aux marchés à financement conjoint, ils sont financés par les ressources à la fois intérieures et extérieures compte non tenu de la valeur de la contrepartie camerounaise.

#### **B. Le régime de TVA des marchés publics à financement extérieur ou conjoint.**

##### **1. Le redevable de la TVA**

###### **a) TVA à la charge du maître d'ouvrage**

La TVA grevant les prix des biens et services directement liés à la mise en place du projet est supportée par le Maître d'Ouvrage. Sont éligibles à la prise en charge de la TVA par le Maître d'Ouvrage, les achats locaux de biens et services ainsi que les importations de matériels et d'équipements directement liés au marché.

###### **b) TVA à la charge des prestataires ou cocontractants de l'Etat**

Les dépenses indirectes demeurent soumises à la TVA à la charge du cocontractant de l'Etat. Il en est ainsi de l'acquisition des véhicules de tourisme, des frais d'hébergement, de restauration, des honoraires, des dépenses d'étude et de conseil et plus généralement des charges administratives et managériales de toutes natures.

##### **2. Modalités de gestion de la prise en charge de la TVA**

###### **a) de l'existence d'une dotation budgétaire**

Les services devront au préalable s'assurer de la disponibilité des crédits destinés à couvrir les impôts, droits et taxes pris en charge par le Maître d'Ouvrage en vue de la délivrance des

attestations de prise en charge de la TVA.

**b) Procédure de prise en charge**

**c)**

Il importe de noter que, pour le bénéfice de la prise en charge de la TVA, l'adjudicataire doit faire tenir à l'administration fiscale, les factures pro forma ou les déclarations d'importations en vue de la délivrance à son profit des attestations de prise en charge de ladite taxe.

Aucune dispense n'est du reste valable en l'absence des attestations de prise en charge de la TVA. Tout manquement, insuffisance ou omission donne lieu à un rappel des droits éludés sans préjudice des autres sanctions prévues par la législation en vigueur.

**3. Le régime des autres droits et taxes**

**a) La nature des Impôts et taxes à la charge de l'adjudicataire**

A l'exclusion uniquement de la TVA sur les dépenses, les autres impôts, droits et taxes sont à la charge de l'adjudicataire. Il en est ainsi :

- des droits d'enregistrement ;
- de l'impôt sur le revenu ;
- de la TVA sur carburants et dépenses non liées à l'investissement ;
- de la taxe spéciale sur les revenus versés à l'étranger ;
- de la taxe spéciale sur les produits pétroliers et toutes les autres taxes du secteur pétrolier ;
- de la taxe à l'extraction, la redevance superficielle et toutes les taxes du secteur minier ;
- de tous autres impôts mis à la charge de l'attributaire par la législation fiscale.

**b) Conséquences**

L'assujettissement de l'adjudicataire aux impôts et taxes sus visés sous-tend leur paiement sur la consommation des biens et services, et l'obligation de paiement dans son centre des impôts rattachement selon les modalités prévus par la législation en vigueur.